

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-16P

Objet : Interdiction de stationnement sur l'emplacement réservé à l'arrêt de bus – Gymnase des Hautes Varennes.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 (stationnement gênant) et R.417-11 (stationnement très gênant) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que l'emplacement situé devant le gymnase des Hautes Varennes est réglementairement réservé à l'arrêt des bus ;

Considérant que le stationnement prolongé d'un bus sur cette zone empêche la bonne visibilité d'une caméra de vidéoprotection positionnée sur le site ;

Considérant que cette obstruction gêne nuit et jour à la sécurité publique et au bon fonctionnement du dispositif communal de surveillance ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tout bus est **strictement interdit** sur l'emplacement réservé à l'arrêt voyageurs devant le gymnase des Hautes Varennes 37260 Monts.

Article 2

L'arrêt de courte durée pour la montée/descente des passagers reste autorisé conformément au Code de la route.

Article 3

Toute présence prolongée d'un bus sur la zone sera assimilée à un **stationnement gênant**, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- CCTVI Service transport Scolaire,

Monts, le 11 mars 2026,

Le Maire,
Laurent RICHARD

